

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 100

42^e année

15 avril 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 765/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 766/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 767/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 768/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 7
- ★ **Règlement (CE) n° 769/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 8
- Règlement (CE) n° 770/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers 14
- Règlement (CE) n° 771/1999 de la Commission, du 14 avril 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 17

Conseil

1999/257/CE:

- * **Décision du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la conclusion de la convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder** 20
- * **Convention relative à la commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution** 21

1999/258/CE:

- * **Décision du Conseil, du 30 mars 1999, concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés** 25

Protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés 26

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole, relatif à la coopération financière et technique entre la CE et la République de Chypre, peuvent être engagés 30

1999/259/CE:

- * **Décision du Conseil, du 30 mars 1999, concernant la conclusion d'un protocole visant l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés** 31

Protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés 32

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole, relatif à la coopération financière et technique entre la CE et la République de Malte, peuvent être engagés 36

1999/260/CE:

- * **Décision du Conseil, du 30 mars 1999, portant nomination de deux membres suppléants du Comité des régions** 37

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de L'EEE

- * **Décision du Comité mixte de L'EEE n° 55/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 38
- * **Décision du Comité mixte de L'EEE n° 56/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 40

* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 57/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	41
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 58/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	42
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 59/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	43
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 60/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	44
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 61/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	46
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 62/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	48
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 63/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	50
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 64/98, du 14 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	52
* Décision du Comité mixte de L'EEE n° 65/98, du 4 juillet 1998, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 765/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	49,1
	204	131,3
	999	90,2
0707 00 05	052	114,3
	999	114,3
0709 10 00	220	241,4
	999	241,4
0709 90 70	052	83,5
	204	94,5
	999	89,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,7
	204	41,8
	212	57,8
	600	46,4
	624	47,5
	999	48,8
0805 30 10	052	59,6
	999	59,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	103,3
	388	88,1
	400	84,3
	404	97,3
	508	79,0
	512	75,1
	524	68,6
	528	73,1
	720	82,3
	804	102,8
	999	85,4
	0808 20 50	388
400		65,2
512		65,3
528		70,5
720		79,6
999		69,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 766/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importa-
tion des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	5,72	0,42	—
1703 90 00 (1)	7,43	0,00	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 767/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 725/1999 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 725/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 725/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 93 du 8.4.1999, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 avril 1999, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	45,40 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	46,16 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	45,40 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	46,16 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4935
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	49,35
1701 99 10 9910	50,21
1701 99 10 9950	50,21
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4935

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 768/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 53,272 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 769/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 502/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 12.3.1999, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	39,42	542,43	77,10	292,98	12 760,25	6 558,94
		b)	234,38	258,58	31,05	76 327,76	86,87	7 903,00
		c)	352,57	1 590,20	26,51			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	24,50	337,13	47,92	182,09	7 930,65	4 076,46
		b)	145,67	160,71	19,30	47 438,61	53,99	4 911,81
		c)	219,13	988,33	16,47			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	137,70	1 894,79	269,32	1 023,43	44 573,49	22 911,35
		b)	818,73	903,25	108,45	266 624,38	303,45	27 606,37
		c)	1 231,59	5 554,80	92,59			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	44,36	610,41	86,76	329,70	14 359,33	7 380,88
		b)	263,75	290,98	34,94	85 892,94	97,76	8 893,38
		c)	396,76	1 789,48	29,83			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 043,58	148,33	563,67	24 549,41	12 618,71
		b)	450,92	497,48	59,73	146 846,72	167,13	15 204,55
		c)	678,31	3 059,38	50,99			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	821,35	116,74	443,63	19 321,65	9 931,58
		b)	354,90	391,54	47,01	115 575,96	131,54	11 966,77
		c)	533,87	2 407,89	40,14			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	44,13	607,24	86,31	327,99	14 284,88	7 342,61
		b)	262,39	289,47	34,76	85 447,60	97,25	8 847,27
		c)	394,70	1 780,20	29,67			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 457,90	207,22	787,45	34 296,01	17 628,60
		b)	629,95	694,99	83,44	205 147,81	233,48	21 241,07
		c)	947,62	4 274,01	71,24			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	94,39	1 298,83	184,61	701,53	30 554,04	15 705,17
		b)	561,22	619,16	74,34	182 764,53	208,01	18 923,50
		c)	844,22	3 807,68	63,47			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 100,79	298,60	1 134,69	49 419,28	25 402,15
		b)	907,73	1 001,45	120,24	295 610,34	336,44	30 607,59
		c)	1 365,48	6 158,69	102,66			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,25	42,68	162,17	7 063,13	3 630,54
		b)	129,74	143,13	17,18	42 249,41	48,08	4 374,52
		c)	195,16	880,22	14,67			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	78,72	1 083,21	153,96	585,07	25 481,66	13 097,91
		b)	468,05	516,37	62,00	152 423,17	173,48	15 781,94
		c)	704,07	3 175,56	52,93			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	117,77	1 620,55	230,34	875,30	38 122,15	19 595,28
		b)	700,23	772,52	92,75	228 034,52	259,53	23 610,77
		c)	1 053,33	4 750,83	79,19			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	389,33	5 357,30	761,46	2 893,62	126 026,12	64 779,06
		b)	2 314,85	2 553,84	306,62	753 848,00	857,97	78 053,66
		c)	3 482,17	15 705,53	261,79			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	112,20 667,11 1 003,52	1 543,91 735,98 4 526,14	219,44 88,36 75,44	833,90 217 249,49	36 319,14 247,26	18 668,51 22 494,08
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	213,37 1 268,64 1 908,38	2 936,04 1 399,62 8 607,32	417,32 168,04 143,47	1 585,83 413 141,93	69 067,87 470,21	35 501,78 42 776,84
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 410,83	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 106,06	1 172,37 305 427,23	51 060,44 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	373,15 2 218,65 3 337,45	5 134,66 2 447,70 15 052,83	729,82 293,88 250,91	2 773,36 722 519,15	120 788,65 822,31	62 086,94 74 809,86
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	341,06 2 027,85 3 050,44	4 693,09 2 237,21 13 758,33	667,06 268,61 229,33	2 534,86 660 384,25	110 401,12 751,60	56 747,61 68 376,39
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	199,36 1 185,34 1 783,08	2 743,25 1 307,72 8 042,16	389,91 157,01 134,05	1 481,70 386 014,79	64 532,83 439,33	33 170,71 39 968,09
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	38,37 228,14 343,18	527,98 251,69 1 547,84	75,05 30,22 25,80	285,18 74 294,68	12 420,37 84,56	6 384,23 7 692,49
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 886,75 11 218,11 16 875,09	25 962,25 12 376,27 76 111,31	3 690,16 1 485,94 1 268,65	14 022,89 3 653 257,42	610 740,97 4 157,85	313 928,79 378 259,41
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	166,72 991,27 1 491,14	2 294,12 1 093,61 6 725,47	326,08 131,30 112,10	1 239,11 322 814,93	53 967,26 367,40	27 739,87 33 424,36
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 657,83	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 49,46	546,65 142 412,66	23 808,13 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	55,68 331,06 498,00	766,17 365,24 2 246,13	108,90 43,85 37,44	413,83 107 811,51	18 023,62 122,70	9 264,37 11 162,84
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 578,44	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 118,67	1 311,65 341 712,93	57 126,58 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	72,82 432,97 651,30	1 002,03 477,67 2 937,55	142,42 57,35 48,96	541,22 140 999,18	23 571,83 160,47	12 116,23 14 599,10

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	152,80 908,51 1 366,64	2 102,57 1 002,30 6 163,94	298,85 120,34 102,74	1 135,66 295 862,06	49 461,36 336,73	25 423,78 30 633,65
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	124,49 740,18 1 113,44	1 713,02 816,60 5 021,91	243,48 98,04 83,71	925,25 241 046,25	40 297,41 274,34	20 713,39 24 958,00
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	63,51 377,61 568,03	873,92 416,60 2 561,99	124,21 50,02 42,70	472,03 122 972,51	20 558,19 139,96	10 567,17 12 732,61
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	109,68 652,13 980,98	1 509,23 719,45 4 424,48	214,52 86,38 73,75	815,17 212 370,09	35 503,42 241,70	18 249,22 21 988,87
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	106,81 635,06 955,31	1 469,74 700,63 4 308,70	208,90 84,12 71,82	793,84 206 813,00	34 574,40 235,38	17 771,69 21 413,48
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	49,97 297,11 446,93	687,60 327,78 2 015,78	97,73 39,35 33,60	371,39 96 755,41	16 175,29 110,12	8 314,31 10 018,09
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	190,34 1 131,71 1 702,40	2 619,14 1 248,55 7 678,30	372,27 149,90 127,98	1 414,66 368 549,63	61 613,06 419,45	31 669,91 38 159,74
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	39,28 233,55 351,32	540,50 257,66 1 584,55	76,83 30,94 26,41	291,94 76 056,69	12 714,94 86,56	6 535,64 7 874,93
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	48,46 288,13 433,43	666,82 317,88 1 954,87	94,78 38,17 32,58	360,17 93 831,64	15 686,50 106,79	8 063,07 9 715,36
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	115,33 685,72 1 031,51	1 586,98 756,52 4 652,40	225,57 90,83 77,55	857,17 223 310,02	37 332,32 254,15	19 189,30 23 121,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	51,02 303,35 456,32	702,05 334,67 2 058,14	99,79 40,18 34,31	379,20 98 788,50	16 515,17 112,43	8 489,01 10 228,59
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	58,47 347,65 522,96	804,56 383,54 2 358,67	114,36 46,05 39,32	434,57 113 213,71	18 926,74 128,85	9 728,59 11 722,18
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	105,96 630,01 947,71	1 458,04 695,05 4 274,02	207,24 83,45 71,25	787,53 205 167,17	34 299,25 233,51	17 630,26 21 243,07
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	202,62 1 204,72 1 812,23	2 788,11 1 329,10 8 173,67	396,29 159,58 136,24	1 505,93 392 327,03	65 588,09 446,52	33 713,13 40 621,66
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	334,09 1 986,41 2 988,10	4 597,18 2 191,49 13 477,16	653,42 263,12 224,64	2 483,06 646 888,44	108 144,93 736,24	55 587,90 66 979,03
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	155,49 924,50 1 390,70	2 139,59 1 019,95 6 272,45	304,11 122,46 104,55	1 155,65 301 070,62	50 332,11 342,65	25 871,36 31 172,95
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	92,62 550,69 828,39	1 274,48 607,55 3 736,28	181,15 72,94 62,28	688,38 179 337,33	29 981,09 204,11	15 410,67 18 568,64
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	100,73 598,91 900,93	1 386,08 660,75 4 063,44	197,01 79,33 67,73	748,66 195 040,48	32 606,30 221,98	16 760,06 20 194,55
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	318,78 1 895,38 2 851,17	4 386,51 2 091,06 12 859,55	623,48 251,06 214,35	2 369,27 617 244,15	103 189,09 702,50	53 040,53 63 909,65
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 648,10 9 799,16 14 740,61	22 678,35 10 810,83 66 484,19	3 223,40 1 297,98 1 108,18	12 249,17 3 191 166,59	533 489,97 3 631,93	274 220,77 330 414,38
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	724,96 4 310,42 6 484,04	9 975,67 4 755,43 29 244,81	1 417,90 570,95 487,46	5 388,12 1 403 718,30	234 669,55 1 597,60	120 623,19 145 341,43
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	163,15 970,05 1 459,21	2 244,99 1 070,19 6 581,45	319,09 128,49 109,70	1 212,58 315 902,45	52 811,65 359,54	27 145,88 32 708,64

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	52,98	729,02	103,62	393,76	17 149,63	8 815,13
		b)	315,00	347,53	41,73	102 583,58	116,75	10 621,54
		c)	473,85	2 137,21	35,62			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	415,65	5 719,47	812,94	3 089,24	134 545,90	69 158,34
		b)	2 471,34	2 726,49	327,35	804 810,63	915,97	83 330,34
		c)	3 717,57	16 767,28	279,48			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	84,27	1 159,58	164,82	626,32	27 278,20	14 021,35
		b)	501,05	552,77	66,37	163 169,47	185,71	16 894,62
		c)	753,71	3 399,44	56,66			

RÈGLEMENT (CE) N° 770/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1998/1999;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés de destination aux zones I à VI, à l'exclusion de la Turquie, et à la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 ⁽⁶⁾;

considérant que, en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽⁷⁾, les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en euros; que l'article 5, paragraphe 1, du même règlement dispose qu'en pareil cas le fait générateur du taux de change agricole est le dernier

jour de présentation des offres; que les paragraphes 3 et 4 de l'article précité déterminent les faits générateurs applicables pour les avances et les garanties;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains ronds visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les zones I à VI, à l'exclusion de la Turquie, et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 24 juin 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁸⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 48.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 29 avril 1999, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1999.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 771/1999 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (€)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (6)
1006 10 21	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	212,14	69,91	101,73		159,11
1006 20 13	212,14	69,91	101,73		159,11
1006 20 15	212,14	69,91	101,73		159,11
1006 20 17	228,79	75,74	110,06	0,00	171,59
1006 20 92	212,14	69,91	101,73		159,11
1006 20 94	212,14	69,91	101,73		159,11
1006 20 96	212,14	69,91	101,73		159,11
1006 20 98	228,79	75,74	110,06	0,00	171,59
1006 30 21	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 23	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 25	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 27	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 44	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 46	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 48	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 63	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 65	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 67	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 94	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 96	416,83	133,50	193,51		312,62
1006 30 98	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	49,58	(7)		114,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	228,79	494,00	212,14	416,83	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	343,43	283,11	385,51	431,96	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	357,64	404,09	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	27,87	27,87	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1999

relative à la conclusion de la convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder

(1999/257/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, paragraphe 1, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Commission a participé au nom de la Communauté aux négociations en vue de préparer une convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder;

considérant que la convention a été signée au nom de la Communauté à Wrocław (Pologne) le 11 avril 1996;

considérant que la convention vise à fortifier la coopération multilatérale pour prévenir et maîtriser la pollution de l'Oder, pour protéger l'environnement et pour assurer l'utilisation durable des ressources hydrologiques;

considérant que la politique communautaire dans le domaine de l'environnement vise principalement un niveau de protection élevé; qu'elle est fondée sur les principes de mesures de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, de préférence à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe pollueur-payeur;

considérant que, dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopè-

rent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes;

considérant que la conclusion de la convention par la Communauté contribue à la réalisation des objectifs fixés à l'article 130 R du traité,

DÉCIDE:

Article premier

La convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation auprès du Secrétariat général du Conseil, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la convention.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

F. MÜNTEFERING

⁽¹⁾ JO C 316 du 14.10.1998, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 décembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

TRADUCTION

CONVENTION

relative à la commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONVAINCUS de la nécessité d'améliorer la situation écologique de l'Oder et de la lagune de Szczecin ainsi que de leurs bassins,

DÉSIREUX de prévenir toute nouvelle pollution de ces eaux,

RÉSOLUS à réduire efficacement la pollution de la mer Baltique,

CONVAINCUS de l'urgence de ces tâches,

DÉSIREUX de renforcer dans ce domaine la coopération déjà existante entre les parties contractantes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

1. Les parties contractantes coopèrent dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux de l'Oder et de la lagune de Szczecin ainsi que de leurs bassins, ci-après dénommés «l'Oder», au sein de la commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution, ci-après dénommée «commission».
2. Les objectifs de cette coopération sont notamment:
 - a) de prévenir et de réduire efficacement la pollution de l'Oder et de la mer Baltique;
 - b) d'obtenir des écosystèmes aquatiques et terrestres aussi naturels que possible, abritant une diversité d'espèces appropriée;
 - c) de rendre possible l'exploitation de l'Oder et notamment la production d'eau potable à partir du filtrat des rives, ainsi que l'utilisation de l'eau et des sédiments à des fins agricoles.
3. Afin d'atteindre ces objectifs, les parties contractantes élaborent, dans le cadre de la commission, des programmes d'actions communs assortis de calendriers d'exécution. Ces programmes d'action peuvent être complétés progressivement, selon les besoins.
4. Afin d'atteindre ces objectifs, les parties contractantes encouragent l'échange de techniques modernes en vue de prévenir et de diminuer la pollution des eaux, sur la base d'accords de droit civil.

Article 2

1. La commission a notamment pour mission:
 - a) de donner une vue d'ensemble des sources de pollution ponctuelle, d'évaluer la pollution des eaux due à des sources diffuses, et de tenir à jour ces informations en les classant en fonction du secteur industriel et des principaux types de pollution;
 - b) de proposer des valeurs limites pour les déversements d'eaux résiduaux;
 - c) de proposer des objectifs de qualité des eaux tenant compte des exigences d'exploitation des eaux ainsi que des conditions particulières nécessaires à la protection de la mer Baltique et de ses écosystèmes aquatiques et terrestres correspondants;
 - d) de proposer des programmes communs de mesures et d'enquêtes en vue de déterminer la quantité et la qualité des eaux, ainsi que la qualité des sédiments, et d'évaluer l'état des communautés biotiques aquatiques et terrestres correspondantes et, si nécessaire, d'évaluer les conséquences de la pollution des eaux, ainsi que de réunir et d'apprécier les résultats obtenus;
 - e) de proposer des méthodes uniformes pour la classification de la qualité des eaux;
 - f) d'analyser les données et informations recueillies, qui sont nécessaires pour assurer la protection de l'Oder, en particulier par rapport aux questions d'hydrologie et de bilan hydraulique;

- g) de proposer des programmes d'action visant à réduire les rejets de substances polluantes provenant tant de sources ponctuelles communales et industrielles que de sources diffuses, ainsi que d'autres mesures comprenant des calendriers d'exécution, des évaluations des coûts et des possibilités de financement;
- h) de proposer des mesures de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle des eaux, ainsi que d'élaborer un système d'alerte uniforme et de l'actualiser en fonction de l'expérience acquise;
- i) d'analyser l'impact écologique des différents biotopes des eaux, y compris l'écomorphologie, et d'élaborer des propositions visant à préserver, restaurer et protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres correspondants;
- j) d'examiner les modes d'exploitation des eaux envisagés ou existants, susceptibles d'avoir d'importantes répercussions transfrontalières;
- k) de promouvoir la coopération en matière de projets de recherche scientifique et d'échanges d'informations, portant notamment sur l'état de la technique et sur les techniques modernes de prévention et de réduction de la pollution des eaux.
2. La commission s'intéresse également à la protection des eaux contre la pollution causée par les activités de pêche, la navigation ou d'autres utilisations des eaux.
3. En accord avec les parties contractantes, la commission peut se voir confier d'autres attributions.

Article 3

La présente convention s'applique aux territoires de la République de Pologne et de la République tchèque ainsi qu'aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application.

Article 4

1. Les activités de la commission sont conformes au droit des parties contractantes.
2. Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission soumet aux parties contractantes des propositions et des recommandations.
3. Les parties contractantes informent la commission, dans un délai déterminé, des conditions et des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ainsi que des mesures appropriées et de leurs résultats.

Article 5

1. La commission se compose des délégations des parties contractantes. Chaque partie contractante désigne au maximum cinq délégués dont un chef de délégation et son suppléant, et jusqu'à cinq délégués suppléants.
2. Chaque délégation peut, pour l'examen de certaines questions, s'adjoindre des experts nommés par elle.

3. La commission arrête son règlement intérieur.

Article 6

1. La présidence de la commission est exercée à tour de rôle par les délégations des parties contractantes. Les modalités d'exercice de la présidence et les tâches qui y sont associées sont définies dans le règlement intérieur de la commission. La délégation qui assure la présidence nomme un de ses membres président de la commission. Cette délégation peut, pour la durée d'exercice de sa présidence, nommer un délégué supplémentaire.
2. En règle générale, le président ne s'exprime pas au nom de sa délégation lors des sessions de la commission.

Article 7

1. La commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du président, en un lieu fixé par celui-ci.
2. À la demande d'au moins une délégation, le président convoque une session extraordinaire.
3. Les chefs de délégation peuvent se concerter entre les sessions de la commission.
4. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle souhaite voir traiter.

Article 8

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Lors des négociations et de l'adoption de résolutions entrant dans le cadre de la présente convention ainsi que de son application, la Communauté européenne et la République fédérale d'Allemagne agissent selon leurs compétences respectives. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où la compétence revient à la République fédérale d'Allemagne, et vice versa.
3. Les résolutions, propositions et recommandations de la commission sont adoptées à l'unanimité; une procédure écrite peut avoir lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
4. Les abstentions ne font pas obstacle à l'unanimité si toutes les délégations sont présentes.

Article 9

1. La commission crée des groupes de travail pour l'exécution de certaines tâches.
2. Les groupes de travail se composent des experts désignés par chaque délégation.
3. La commission détermine le mandat et l'effectif de chaque groupe de travail et désigne le président de ces derniers.

Article 10

La commission jouit de la personnalité juridique. Sa capacité juridique relève du droit de l'État dans lequel son secrétariat est établi. La commission est représentée par son président. Le président peut régler sa représentation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 11

Pour la préparation et l'exécution de ses travaux, la commission institue un secrétariat. La commission réglemente les travaux du secrétariat par l'intermédiaire du règlement intérieur. Le siège du secrétariat se situe à Wrocław.

Article 12

Dans les limites de son budget, la commission peut faire appel aux services de spécialistes ou d'institutions particulièrement compétentes, pour l'examen de questions spécifiques.

Article 13

1. La commission décide, en fonction des objectifs de la présente convention, de la collaboration avec des organismes internationaux et nationaux dont les activités sont en rapport avec la protection des eaux.

2. La commission rend publics les résultats de ses travaux, les programmes établis et les mesures arrêtées.

Article 14

La commission présente aux parties contractantes, tous les deux ans au moins, un rapport d'activité et, si nécessaire, d'autres rapports concernant en particulier les mesures mises en œuvre, ainsi que les résultats des enquêtes effectuées et leur évaluation.

Article 15

1. Chaque partie contractante assume les frais de sa représentation au sein de la commission et des groupes de travail.

2. Les autres frais afférents aux travaux de la commission et notamment les frais de secrétariat sont prélevés sur le budget de la commission. La contribution des parties contractantes au budget de la commission se répartit comme suit:

République fédérale d'Allemagne	38,75 %
République de Pologne	38,75 %
République tchèque	20,00 %
Communauté européenne	2,50 %
Total	<u>100,00 %</u>

3. La commission détermine son budget et constate son exécution. Les détails sont régis par le règlement intérieur.

4. Outre les contributions des parties contractantes, le budget de la commission est alimenté par des dons, des subventions et des intérêts, ainsi que par d'autres sources.

Article 16

1. La présente convention ne modifie pas les droits et les obligations des parties contractantes, qui résultent d'accords bilatéraux et multilatéraux.

2. La commission examine, en accord avec les parties contractantes, dans quelle mesure il est possible et souhaitable, afin notamment d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les droits et obligations des parties contractantes, qui résultent d'accords existants, et propose le cas échéant des recommandations dans ce sens.

Article 17

Les langues de travail de la commission sont l'allemand, le polonais et le tchèque.

Article 18

1. La présente convention est soumise à ratification ou à confirmation conformément au droit interne des parties contractantes.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général de l'Union européenne qui est dépositaire de la présente convention. Le dépositaire informe les autres parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification.

3. La présente convention entre en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification ou de confirmation auprès du dépositaire. Le dépositaire communique aux autres parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 19

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. Cinq ans après son entrée en vigueur, la convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, par une notification adressée au dépositaire. La convention cesse d'être applicable, pour la partie qui l'a dénoncée, un an après réception de la notification susmentionnée par le dépositaire.

Article 20

La présente convention dont l'original est rédigé en triple exemplaire en langues allemande, polonaise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui en transmet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Fait à Wrocław, le onze avril mille neuf cent quatre vingt seize.

Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Pour le gouvernement de la République de Pologne:

Pour le gouvernement de la République tchèque:

Pour la Communauté européenne:

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 1999

concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés

(1999/258/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, deuxième phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre ⁽²⁾, signé le 30 octobre 1995, doivent être engagés, a expiré le 31 décembre 1998; considérant que la totalité de ces fonds n'était pas engagée à cette date;

considérant que la nécessité d'une coopération financière et technique entre la Communauté européenne et Chypre reste inchangée;

considérant qu'il convient d'approuver le protocole sur l'extension jusqu'au 31 décembre 1999 de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole peuvent être engagés,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés est approuvé.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 3 du protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

*Par le Conseil**Le président*

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ Avis conforme rendu le 10 mars 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 278 du 21.11.1995, p. 23.

PROTOCOLE

sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

SOUCIEUX de poursuivre les objectifs du quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre, signé le 30 octobre 1995, en vue d'atteindre les objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre et de faciliter la transition de Chypre dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne,

CONSCIENTS des difficultés qui ne permettront pas d'engager la totalité des fonds disponibles dans le protocole avant sa date d'expiration,

ONT DÉCIDÉ de modifier le protocole en prolongeant jusqu'au 31 décembre 1999 la période durant laquelle les fonds disponibles peuvent être engagés et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

Dietrich von KYAW
Ambassadeur, représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne,
Président du Comité des représentants permanents,

Günther BURGHARDT
Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

Nicos AGATHOCLEOUS
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la mission de la République de Chypre auprès de l'Union européenne,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La date du 31 décembre 1998, à laquelle les fonds (74 millions d'écus) disponibles dans le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre doivent être engagés, comme prévu à l'article 2 dudit protocole, est remplacée par le 31 décembre 1999.

Article 2

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre.

Article 3

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 4

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diez de marzo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den tiende marts nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zehnten März neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Μαρτίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the tenth day of March in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì dieci marzo millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de tiende maart negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dez de Março de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä maaliskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den tionde mars nittonhundranittionio.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

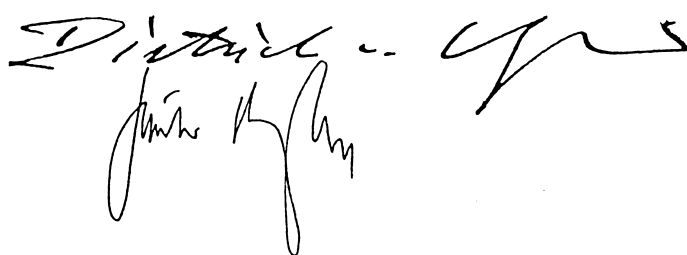
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Delors', written in a cursive style. The signature is positioned below the list of languages and spans across the width of the text.

Por la República de Chipre

For Republikken Cypern

Für die Republik Zypern

Για τη Δημοκρατία της Κύπρου

For the Republic of Cyprus

Pour la République de Chypre

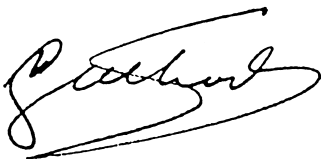
Per la Repubblica di Cipro

Voor de Republiek Cyprus

Pela República de Chipre

Kyproksen tasavallan puolesta

På Republiken Cyperns vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. P. P.', written in a cursive style. Below the signature is a horizontal line.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole, relatif à la coopération financière et technique entre la CE et la République de Chypre, peuvent être engagés

L'échange des instruments de ratification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole, relatif à la coopération financière et technique entre la CE et la République de Chypre, peuvent être engagés, signé à Bruxelles le 10 mars 1999, ayant eu lieu le 30 mars 1999, le protocole entre en vigueur, conformément à son article 3, le 30 mars 1999.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 1999

concernant la conclusion d'un protocole visant l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés

(1999/259/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, deuxième phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte ⁽²⁾, signé le 30 octobre 1995, doivent être engagés, a expiré le 31 octobre 1998; considérant que la totalité de ces fonds n'était pas engagée à cette date;

considérant que la nécessité d'une coopération financière et technique entre la Communauté européenne et Malte reste inchangée;

considérant qu'il convient d'approuver le protocole sur l'extension jusqu'au 31 décembre 1999 de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole peuvent être engagés,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés est approuvé.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 3 du protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

*Par le Conseil**Le président*

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ Avis conforme rendu le 10 mars 1999 (non encore paru au Journal Officiel).

⁽²⁾ JO L 278 du 21.11.1995, p. 15.

PROTOCOLE

sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

d'autre part,

SOUCIEUX de poursuivre les objectifs du quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte, signé le 30 octobre 1995, en vue d'atteindre les objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte et de faciliter la transition de Malte dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne,

CONSCIENTS des difficultés qui n'ont pas permis d'engager la totalité des fonds disponibles dans le protocole avant sa date d'expiration,

ONT DÉCIDÉ de modifier le protocole en prolongeant jusqu'au 31 décembre 1999 la période durant laquelle les fonds disponibles peuvent être engagés et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

Dietrich von KYAW
Ambassadeur, représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne,
Président du Comité des représentants permanents,

Günther BURGHARDT
Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE:

Victor CAMILLERI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Chef de la mission de la République de Malte auprès de l'Union européenne,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La date du 31 octobre 1998, à laquelle les fonds (45 millions d'écus) disponibles dans le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte doivent être engagés, comme prévu à l'article 2 dudit protocole, est remplacée par le 31 décembre 1999.

Article 2

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 3

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 4

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diez de marzo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den tiende marts nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zehnten März neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Μαρτίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the tenth day of March in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì dieci marzo millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de tiende maart negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dez de Março de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä maaliskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den tionde mars nittonhundranittionio.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

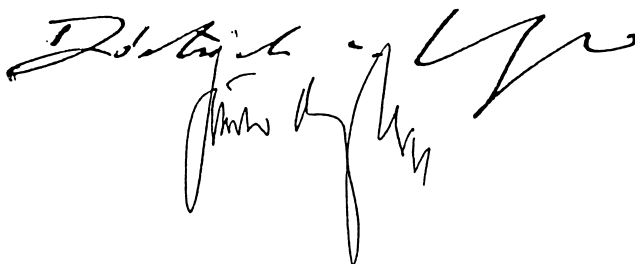
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por el Gobierno de la República de Malta

For Republikken Maltas regering

Für die Regierung der Republik Malta

Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Μάλτας

For the Government of the Republic of Malta

Pour le gouvernement de la République de Malte

Per il governo della Repubblica di Malta

Voor de Regering van de Republiek Malta

Pelo Governo da República de Malta

Maltan tasavallan hallituksen puolesta

På Republiken Maltas regerings vägnar



Information relative à l'entrée en vigueur du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole, relatif à la coopération financière et technique entre la CE et la République de Malte, peuvent être engagés

L'échange des instruments de ratification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole, relatif à la coopération financière et technique entre la CE et la République de Malte, peuvent être engagés, signé à Bruxelles le 10 mars 1999, ayant eu lieu le 30 mars 1999, le protocole entre en vigueur, conformément à son article 3, le 30 mars 1999.

DÉCISION DU CONSEIL
du 30 mars 1999
portant nomination de deux membres suppléants du Comité des régions

(1999/260/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 198 A,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant que deux sièges de membre suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de Mme Ulla Petterson et M. Per-Olof Svensson, membres suppléants, portée à la connaissance du Conseil en date du 9 novembre 1998;

vu la proposition du gouvernement suédois,

DÉCIDE:

Article unique

M. Åke Bengtsson et Mme Ingibjörg Sigurdsdóttir sont nommés membres suppléants du Comité des régions en remplacement de Mme Ulla Petterson et M. Per-Olof Svensson pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 55/98

du 4 juillet 1998

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 44/98 du Comité mixte de l'EEE du 29 mai 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 97/39/CE de la Commission du 24 juin 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 75/443/CEE du Conseil relative à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 18 (directive 75/443/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0039**: directive 97/39/CE de la Commission du 24 juin 1997 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 15).»

Article 2

Les textes de la directive 97/39/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 43.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 15.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 56/98****du 4 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 44/98 du Comité mixte de l'EEE du 29 mai 1998 ⁽¹⁾;considérant que la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 45 v (directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«45w **397 L 0027**: directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 233 du 25.8.1997, p. 1).»*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0027**: directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 (JO L 233 du 25.8.1997, p. 1).»*Article 3*

Les textes de la directive 97/27/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 4*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 5*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 43.⁽²⁾ JO L 233 du 25.8.1997, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 57/98****du 4 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 5/95 du Comité mixte de l'EEE du 27 janvier 1995⁽¹⁾;considérant que la directive 97/53/CE de la Commission du 11 septembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 79/196/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en œuvre certains modes de protection⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 79/196/CEE du Conseil) du chapitre X de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0053**: directive 97/53/CE de la Commission du 11 septembre 1997 (JO L 257 du 20.9.1997, p. 27).»*Article 2*

Les textes de la directive 97/53/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 47 du 2.3.1995, p. 25.⁽²⁾ JO L 257 du 20.9.1997, p. 27.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 58/98****du 4 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 47/98 du Comité mixte de l'EEE du 29 mai 1998 ⁽¹⁾;considérant que la directive 97/48/CE de la Commission du 29 juillet 1997 portant deuxième modification de la directive 82/711/CEE du Conseil établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 30 (directive 82/711/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **397 L 0048**: directive 97/48/CE de la Commission du 29 juillet 1997 (JO L 222 du 12.8.1997. p. 10).»*Article 2*

Les textes de la directive 97/48/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le Président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 47.⁽²⁾ JO L 222 du 12.8.1997, p. 10.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 59/98****du 4 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 47/98 du Comité mixte de l'EEE du 29 mai 1998 ⁽¹⁾;considérant que le règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54b [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **397 R 1488**: règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997 (JO L 202 du 30.7.1997, p. 12).»*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1488/97 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 47.⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 12.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 60/98****du 4 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 80/97 du Comité mixte de l'EEE du 12 novembre 1997 ⁽¹⁾;considérant que la décision 96/629/CE de la Commission du 23 octobre 1996 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales relatives aux applications de téléphonie pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;considérant que la décision 96/630/CE de la Commission du 23 octobre 1996 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 4 m (décision 96/71/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4n **396 D 0629**: décision 96/629/CE de la Commission du 23 octobre 1996 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales relatives aux applications de téléphonie pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) (JO L 282 du 1.11.1996, p. 75).

4o **396 D 0630**: décision 96/630/CE de la Commission du 23 octobre 1996 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) (JO L 282 du 1.11.1996, p. 79).»

Article 2

Les textes des décisions 96/629/CE et 96/630/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 134 du 7.5.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1996, p. 75.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1996, p. 79.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 61/98

du 4 juillet 1998

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 80/97 du Comité mixte de l'EEE du 12 novembre 1997 ⁽¹⁾;

considérant que la décision 97/544/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux destinés à être connectés à des réseaux publics de données à commutation de circuits et à des circuits loués ONP à l'aide d'une interface d'un type conforme à la recommandation X.21 du CCITT ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/545/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de données (ETD) pour la connexion aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) offrant des interfaces d'un type conforme à la recommandation X.25 du CCITT ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/545/CE abroge, avec effet au 10 juillet 1998, la décision 96/71/CE de la Commission portant réglementation commune concernant l'accès aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) par l'intermédiaire de l'interface X.25 définie dans la recommandation du CCITT, intégrée à l'accord et qui doit dès lors être abrogée dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 4o (décision 96/630/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4p **397 D 0544:** décision 97/544/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux destinés à être connectés à des réseaux publics de données à commutation de circuits et à des circuits loués ONP à l'aide d'une interface d'un type conforme à la recommandation X.21 du CCITT (JO L 223 du 13.8.1997, p. 18).

4q **397 D 0545:** décision 97/545/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de données (ETD) pour la connexion aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) offrant des interfaces d'un type conforme à la recommandation X.25 du CCITT (JO L 223 du 13.8.1997, p. 21).»

Article 2

Le texte du point 4m (décision 96/71/CE de la Commission) de l'accord au chapitre XVIII de l'annexe II est supprimé avec effet au 10 juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 134 du 7.5.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 223 du 13.8.1997, p. 18.

⁽³⁾ JO L 223 du 13.8.1997, p. 21.

Article 3

Les textes des décisions 97/544/CE et 97/545/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 62/98

du 4 juillet 1998

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 80/97 du Comité mixte de l'EEE du 12 novembre 1997⁽¹⁾;

considérant que la décision 97/486/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/487/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/639/CE de la Commission du 19 septembre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 34 Mbit/s⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés au chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord après le point 4q (décision 97/545/CE de la Commission):

- «4r **397 D 0486**: décision 97/486/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP (JO L 208 du 2.8.1997, p. 44).
- 4s **397 D 0487**: décision 97/487/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP (JO L 208 du 2.8.1997, p. 47).
- 4t **397 D 0639**: décision 97/639/CE de la Commission du 19 septembre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 34 Mbit/s (JO L 271 du 3.10.1997, p. 16).»

Article 2

Les textes des décisions 97/486/CE, 97/487/CE et 97/639/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 134 du 7.5.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 208 du 2.8.1997, p. 44.

⁽³⁾ JO L 208 du 2.8.1997, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 3.10.1997, p. 16.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 63/98

du 4 juillet 1998

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 80/97 du Comité mixte de l'EEE du 12 novembre 1997 ⁽¹⁾;

considérant que la décision 97/526/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires, numériques paneuropéennes (2^e édition) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/527/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour le raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (2^e édition) ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/528/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande DCS 1800 ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/529/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour les stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande DCS 1800 ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la décision 97/526/CE abroge, avec effet au 10 juillet 1998, la décision 94/11/CE de la Commission portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, qui est intégrée à l'accord et qui doit, dès lors, être abrogée dans le cadre de l'accord;

considérant que la décision 97/527/CE abroge, avec effet au 10 juillet 1998, la décision 94/12/CE de la Commission portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, qui est intégrée à l'accord et qui doit, dès lors, être abrogée dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 4t (décision 97/639/CE de la Commission) dans le chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4u **397 D 0526**: décision 97/526/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (2^e édition) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 54).

⁽¹⁾ JO L 134 du 7.5.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 54.

⁽³⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 60.

⁽⁵⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 65.

- 4v **397 D 0527**: décision 97/527/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour le raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (2^e édition) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 57).
- 4w **397 D 0528**: décision 97/528/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande DCS 1800 (JO L 215 du 7.8.1997, p. 60).
- 4x **397 D 0529**: décision 97/529/CE de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour les stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande DCS 1800 (JO L 215 du 7.8.1997, p. 65).»

Article 2

Les textes du point 4a (décision 94/11/CE de la Commission) et du point 4b (décision 94/12/CE de la Commission) dans le chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord, sont supprimés avec effet au 10 juillet 1998.

Article 3

Les textes des décisions 97/526/CE, 97/527/CE, 97/528/CE et 97/529/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques correspondantes de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 64/98****du 14 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 95/97 du Comité mixte de l'EEE du 9 décembre 1997⁽¹⁾;considérant que la résolution du Conseil du 8 juillet 1996 sur la coopération entre administrations pour l'application de la législation relative au marché intérieur⁽²⁾ et la résolution du Conseil du 8 juillet 1996 sur la simplification législative et administrative dans le domaine du marché intérieur⁽³⁾ doivent être intégrées à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12 [résolution du Conseil du 16 juin 1994 (94/C 179/01) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

- «13. **96/C 224/03**: résolution du Conseil du 8 juillet 1996 sur la coopération entre administrations pour l'application de la législation relative au marché intérieur (JO C 224 du 1.8.1996, p. 3).
14. **96/C 224/05**: résolution du Conseil du 8 juillet 1996 sur la simplification législative et administrative dans le domaine du marché intérieur (JO C 224 du 1.8.1996, p. 5).»

Article 2

Les textes de la résolution 96/C 224/03 et de la résolution 96/C 224/05 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

(1) JO L 193 du 9.7.1998, p. 51.

(2) JO C 224 du 1.8.1996, p. 3.

(3) JO C 224 du 1.8.1996, p. 5.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1998.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 65/98****du 4 juillet 1998****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 52/98 du Comité mixte de l'EEE du 29 mai 1998 ⁽¹⁾;considérant que la décision 97/597/CE de la Commission du 14 juillet 1997 relative à la procédure d'attestation de la conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les aciers de ferrailage et de précontrainte pour béton ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

«— **397 D 0597**: décision 97/597/CE de la Commission du 14 juillet 1997 (JO L 240 du 2.9.1997, p. 4).»*Article 2*

Les textes de la décision 97/597/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques correspondantes de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1998, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1998.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 54.⁽²⁾ JO L 240 du 2.9.1997, p. 4.